

STATUTS

Belgian Cane Corso Club

asbl

Siège social :

Oosterzelesteenweg 36, 9230 Wetteren

Numéro d'entreprise :

0656.586.466

RPM Tribunal de l'entreprise Gand
département Dendermonde

Numéro d'affiliation à l'URCSH :

1325

www.canecorsoclub.be

contact@canecorsoclub.be

L'Assemblée Générale adopte les statuts comme suit :

TITRE I : NOM - SIEGE - BUT - DUREE

ARTICLE 1

L'association s'appelle « Belgian Cane Corso Club », ce nom peut être raccourci par B.C.C.C.
Dans ces statuts, elle est désignée en tant que « l'Association ».

Le nom, en entier ou en abrégé, ainsi que la mention qu'il s'agit d'une association sans but lucratif (asbl), doivent être mentionnés sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, accompagné des données suivantes :

le nom exact du siège social de la personne morale, le numéro d'entreprise, le mot « Registre des personnes morales » ou l'abréviation RPM, la mention du tribunal d'entreprise du siège social de la personne morale ainsi que le site web et l'adresse électronique de la personne morale.

Le Belgian Cane Corso Club asbl a été fondé le 14 mai 2016 et est affilié à l'Union Royale Cynologique Saint Hubert (URCSH) sous le numéro 1325. dont il reconnaît l'accord de révision du traité du 6 janvier 1908. Il accepte les règlements présents et futurs et s'engage à les respecter.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé en Région flamande.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déplacer le siège social en Belgique, dans la même zone linguistique. Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises pour une modification des statuts.

ARTICLE 3

Le but non lucratif de l'association est le suivant :

- s'efforcer à garder et améliorer la conformité de la race canine Cane Corso;
- favoriser la santé et le bien-être des chiens appartenant à cette race en général et éviter et prévoir les défauts héréditaires ;
- favoriser la reproduction de la race Cane Corso, tout en respectant fidèlement le standard de la race, tant en ce qui concerne les caractéristiques physiques que le caractère ;
- réunir les éleveurs et les amateurs de Cane Corso ;
- améliorer la connaissance aussi bien des amateurs et des éleveurs que du grand public sur la race canine Cane Corso, dans tous les domaines, en ce compris la reproduction, les soins et l'éducation ;
- favoriser et encourager la participation de Cane Corso dans le sport canin.

L'association peut utiliser tous les moyens légaux autorisés qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but. L'association peut réaliser ce qui est décrit ci-dessus pour, entre autres, acquérir ou louer toutes propriétés, engager du personnel, rédiger des contrats légaux, collecter des fonds, bref (faire) exercer toutes

les activités qui justifient le but précité. Pour réaliser son but, l'association peut même accomplir des actes commerciaux.

À l'exception de la réalisation de cet objectif, aucune distribution de bénéfices ou de gains en capital ne sera octroyée aux fondateurs, membres, administrateurs ou à quiconque. Toute transaction contrevenant à cette interdiction est nulle et non avenue.

Elle reconnaît la convention du 12 février 1928, qui contient la révision du pacte du 6 janvier 1908 qui constitue la base de l'association cynologique Belge. Elle s'engage à ne soutenir, moralement ou activement, aucune autre association n'étant pas membre de l'URCSH.

ARTICLE 4

L'Association est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres de l'association est illimité mais ne peut être inférieur au minimum de 3 membres effectifs.

L'association se compose de membres effectifs, membres adhérents, jeunes membres et membres honoraires. Lorsque nous parlons de « membres » dans les présents statuts, nous faisons référence à tous les membres précités. Dans le cas contraire, les membres visés sont spécifiquement mentionnés. Les exceptions à cette règle sont le « TITRE VII Assemblées Générales » et le « TITRE VIII Modification des statuts », dans lesquels le terme « membres » désigne les membres ayant le droit de vote, c'est-à-dire les membres effectifs de l'Association.

La plénitude de l'adhésion comprend le droit de vote à l'Assemblée Générale qui revient uniquement aux membres effectifs.

Les membres effectifs, les membres adhérents, les jeunes membres et les membres honoraires peuvent utiliser les services qui leur sont offerts par l'Association, sauf disposition contraire des règlements de l'Association.

Toutes les décisions concernant l'affiliation, la démission ou l'exclusion des membres sont inscrites par le Conseil d'Administration dans le registre des membres conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 6 - MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs sont des personnes physiques ayant atteint l'âge de 18 ans, membres adhérents de l'Association pendant au moins 24 mois ininterrompus et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 10.

ARTICLE 7 - MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents sont les nouveaux membres de l'Association, ainsi que les personnes physiques ayant atteint l'âge de 18 ans. La demande est introduite auprès du Conseil d'Administration à l'aide du formulaire d'adhésion.

Ils possèdent seulement les droits et obligations qui leur sont assignés par les règlements de l'Association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale mais peuvent être invités à y assister.

Un membre adhérent devient un membre effectif après une période d'au moins 24 mois d'adhésion ininterrompue. Si les conditions mentionnées à l'article 10 sont remplies, ce passage est automatique après le délai requis de 24 mois.

ARTICLE 8 - JEUNES MEMBRES

Les jeunes membres ne peuvent être admis qu'avec le consentement d'un parent ou d'un tuteur. La demande est introduite auprès du Conseil d'Administration à l'aide du formulaire d'adhésion.

Ils paient une cotisation réduite et possèdent seulement les droits et obligations qui leur sont assignés par les règlements de l'Association. Ils n'ont aucun droit de vote à l'Assemblée Générale.

Un jeune membre devient légalement un membre adhérent de l'Association à partir de l'année d'adhésion qui suit celle où il a atteint l'âge de 18 ans.

ARTICLE 9 - MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont des personnes physiques, membres adhérents ou effectifs, qui ont été nommés membres honoraires en signe de reconnaissance pour leur engagement envers l'Association ou son but.

Leur nomination est proposée par le Conseil d'Administration et ils sont nommés en tant que tels par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée par un vote à la majorité simple du nombre de membres présents ou représentés.

L'adhésion d'une personne qui n'est pas encore membre de l'Association au moment de la nomination prend effet le jour de sa nomination en tant que membre honoraire.

Les membres honoraires sont exonérés de la cotisation annuelle et bénéficient des droits et obligations qui leur sont attribués par l'Association. Le Conseil d'Administration peut également accorder d'autres privilèges à un membre honoraire après sa nomination.

Les membres honoraires peuvent renoncer à leur titre à tout moment en le notifiant par écrit au Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de mettre fin au statut de membre honoraire, par notification écrite, sans être obligé d'en motiver la raison.

TITRE III : AFFILIATION

ARTICLE 10

Pour être membre de l'Association, la personne concernée est tenue de remplir les conditions suivantes :

- a. payer la cotisation d'affiliation chaque année ;
- b. accepter et honorer les statuts et les règlements de l'Association et de l'URCSH ;
- c. ne pas nuire aux intérêts de l'Association ou de l'une de ses instances ;
- d. ne pas être membre d'associations actives dans la cynologie ou réputées comme telles, quand celles-ci ne sont pas reconnues par l'URCSH ou la FCI.

L'affiliation des nouveaux membres débute le jour du paiement de leur cotisation.

La non-acceptation des membres adhérents et des jeunes membres est prononcée par le Conseil d'Administration. La non-acceptation des membres effectifs est prononcée par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration ne devra jamais justifier une décision de non-acceptation.

En cas de non-acceptation, le membre adhérent ou le jeune membre sera prévenu par écrit par le Conseil d'Administration. Les raisons de non-acceptation peuvent être les suivantes :

- le non-respect des statuts et des règlements de l'Association ainsi que des décisions de ses instances ;
- être membre d'une association cynologique qui n'est pas affiliée à l'URCSH ou la FCI ;
- porter préjudice aux intérêts de l'Association ou de l'une de ses instances ;
- avoir été privé de ses droits de citoyen par la justice belge ou étrangère ;
- des problèmes d'ordre juridique d'une gravité telle qu'ils peuvent nuire à la réputation de l'Association ;
- malgré plusieurs avertissements écrits, ne pas respecter les obligations financières et/ou administratives vis à vis de l'Association ;
- avoir un comportement, des gestes ou des mots qui pourraient nuire aux intérêts et au bon fonctionnement de l'Association ;
- la reproduction avec un chien ou d'un chien qui n'a pas de pedigree reconnu par la FCI, ou le fait de permettre cette reproduction ou qu'elle soit liée à l'adresse de la personne concernée, indépendamment de l'existence d'un lien de parenté.
- le commerce de chiens qui n'ont pas été élevés selon les directives de la FCI, ainsi que l'élevage de chiens dans le but premier de gagner de l'argent, le bien-être des animaux étant subordonné aux intérêts économiques (bread breeder), ou le fait de permettre cela ou cela soit lié à l'adresse de la personne concernée, indépendamment de l'existence d'un lien de parenté.

ARTICLE 11

La cotisation annuelle à payer est de maximum 150 €. Le montant est réglé au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit la fin de l'année statutaire, à savoir le 31 décembre.

Un membre qui n'a pas payé sa cotisation au plus tard 31 janvier est réputé démissionnaire.

Le montant de la cotisation dépendra chaque année de la conjoncture économique et sera évalué et déterminé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la manière dont les obligations financières doivent être remplies ainsi que la date à laquelle elles doivent l'être.

Les nouveaux membres doivent payer leur cotisation après avoir reçu l'e-mail contenant les informations nécessaires pour effectuer le paiement suite à la demande d'adhésion.

Le Conseil d'Administration peut rejeter la demande d'adhésion en cas de non-paiement dans les 30 jours suivant la réception de l'e-mail.

TITRE IV : DÉMISSION, BLÂME, SUSPENSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

ARTICLE 12

Chaque membre peut démissionner de l'Association au moyen d'une notification adressée au Conseil d'Administration (par courrier postal ou par e-mail) . Si l'affiliation d'un membre prend fin au cours de l'année associative, la cotisation pour l'année entière reste néanmoins due. Il n'est donc pas possible de verser une partie du montant déjà payé par un membre qui annule son affiliation.

Les sanctions possibles qui peuvent être imposées à un membre sont le blâme, la suspension et l'exclusion. Les raisons qui peuvent mener à ces sanctions sont les mêmes que celles de non-acceptation d'un membre décrites à l'article 10. La gravité de l'infraction sera prise en compte pour déterminer la sanction. Les sanctions sont édictées par le Conseil d'Administration, à l'exception de l'exclusion des membres effectifs : Le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement un membre effectif, mais l'exclusion définitive en tant que membre de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale, selon la même procédure qu'une modification des statuts (article 27).

Aucune sanction ne peut être décidée sans que le membre concerné n'ait la possibilité de se justifier et de se défendre. Le membre concerné par une disposition de sanction dont l'effet est limité à l'Association elle-même, qui estime que cette décision à son encontre ne respecte pas les statuts, peut faire appel de la sanction auprès de l'Assemblée Générale et ensuite, si nécessaire, directement auprès du Conseil cynologique de l'URCSH, ou auprès de l'instance désignée par cette dernière à cet effet. L'appel est recevable si l'Association demande l'extension de la disposition de sanction à l'ensemble de l'URCSH. Chaque sanction décidée doit être communiquée et confirmée par courrier recommandé.

L'affiliation se termine automatiquement au décès du membre.

Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus n'ont plus aucune part du patrimoine de l'Association et ne peuvent pas récupérer leurs frais d'inscription ou leurs investissements.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de minimum 3 membres et maximum 9 Administrateurs.

Les 2/3 au moins des Administrateurs sont de préférence des personnes ayant une connaissance approfondie du Cane Corso, qu'elles soient ou non des éleveurs actifs ou d'anciens éleveurs de Cane Corso, et des personnes ayant des connaissances et une expérience cynologiques, qu'elles soient ou non des éleveurs actifs ou d'anciens éleveurs d'une autre race.

Il est recommandé que les éleveurs actifs de Cane Corso ne constituent pas plus de la moitié des Administrateurs.

ARTICLE 14

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale par vote secret, pour une période de 4 ans et ils peuvent être réélus.

Tous les deux ans, 1/3 à la moitié des Administrateurs se retirent à tour de rôle. Ils sont immédiatement rééligibles, sauf s'ils déclarent ne pas l'être au plus tard lors de l'Assemblée Générale. L'ordre de démission sera déterminé par le Conseil d'Administration, en tenant compte des mandats et du statut actuel des Administrateurs au sein de l'Association.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration peut ouvrir des postes vacants chaque fois qu'il le juge nécessaire et pour autant que le nombre maximal d'Administrateurs fixé ne soit pas dépassé.

Les candidats suivants peuvent se présenter pour être élus comme Administrateurs par l'Assemblée Générale : tous les membres effectifs de l'Association qui, à la date de leur candidature, sont membres de depuis minimum 2 ans sans interruption.

Chaque nouvelle candidature doit être réceptionnée (par courrier recommandé, postal ou par e-mail) par le secrétaire de l'Association, au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale pendant laquelle les élections auront lieu.

Le Conseil d'Administration peut également présenter un candidat. À titre exceptionnel, et quand il l'estime opportun, il peut s'agir d'une personne qui n'est pas encore membre ou membre effectif de l'Association à ce moment-là, mais dont les compétences et l'expérience constituent une valeur ajoutée pour la gestion de l'Association.

Si le Conseil d'Administration propose lui-même des candidats appropriés pour les postes vacants, il n'est pas obligé de lancer un appel à candidatures.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, qui peut valablement décider par un vote à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres effectifs présents et/ou représentés. S'il y a plus de candidats que le nombre de mandats d'administrateur vacants, les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus, quel que soit le nombre de voix obtenues.

Les Administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les frais engagés dans l'exercice de leur mandat d'administrateur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 16

Le mandat des Administrateurs se termine en cas de destitution par l'Assemblée Générale, de démission volontaire, lors de la fin du mandat, du décès de l'Administrateur ou en cas d'incapacité légale. La fin de l'adhésion d'un Administrateur implique également la fin de sa fonction d'Administrateur.

Un Administrateur qui démissionne volontairement doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée (courrier postal ou digital) et n'est pas tenu de respecter un délai de préavis.

Si, toutefois, la démission met en danger le fonctionnement de l'Association, la démission de l'Administrateur est suspendue pour une période de 2 mois maximum. Dès qu'un remplaçant est nommé pour l'Administrateur concerné, celui-ci en est informé par écrit.

La destitution d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale par majorité des voix du nombre de membres présents ou représentés. Elle doit être absolument mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La décision doit être communiquée à l'Administrateur concerné dans les 8 jours, par courrier (postal) recommandé.

Si pour cause de démission ou de fin de mandat le nombre d'Administrateurs tombe sous le nombre minimum légal, les Administrateurs resteront en fonction tant qu'ils ne seront pas remplacés.

Les actes concernant la fin de mandat et la nomination des Administrateurs seront présentés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours suivant le dépôt.

ARTICLE 17

Si le siège d'un Administrateur devient vacant avant la fin de son mandat (article 16), les Administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel Administrateur.

L'Assemblée Générale suivante doit confirmer le mandat de l'Administrateur coopté par un vote à la majorité simple et peut légalement le faire quel que soit le nombre de membres effectifs présents et/ou représentés.

En cas de confirmation (nomination), l'Administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration gère l'Association, la représente en justice et hors justice et dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est compétente selon la loi.

L'Association est représentée en justice ou devant les tiers par la signature du président seul ou de deux membres du Conseil conjointement. Les actes de gestion courante ainsi que toutes les pièces nécessaires à la publication et/ou au dépôt au dossier de l'Association sont valablement signés par le Président seul ou par deux membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration, prenant acte d'éventuelles infractions d'un membre à ses statuts et/ou à son règlement d'ordre intérieur et/ou à ceux de l'Union Royale Cynologique Saint Hubert, ou en général de tout acte ou abstention d'un de ses membres en conflit avec l'honneur, le but et/ou l'intérêt financier et/ou moral de l'Association, a le pouvoir autonome d'infliger une sanction (article 12) au membre concerné, qui sera déterminée selon la gravité de l'infraction. Une exception à cette règle est l'exclusion des membres effectifs qui doit être ratifiée par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés (article 12).

Les résolutions du Conseil d'Administration peuvent être adoptées par accord écrit unanime des Administrateurs.

Pour toutes les transactions financières, le président et/ou le vice-président et/ou le trésorier et/ou le secrétaire disposent d'une procuration illimitée et séparée jusqu'à un montant de 1.250 euros. Au-delà de ce montant, la signature conjointe de deux des Administrateurs susmentionnés est requise.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Si aucun consensus ne peut être atteint à propos de ce choix, il est soumis à un vote. Le Conseil d'Administration peut en outre élire parmi ses Administrateurs toute fonction qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Une même personne peut exercer plusieurs mandats, avec un maximum de 2.

La répartition des tâches ne peut être invoquée à l'encontre de tiers, même si elle est rendue publique.

Le président est bilingue, de préférence. S'il ne l'est pas, l'Association est obligée de compter au moins un Administrateur bilingue.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses tâches de gestion à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse se rapporter à la politique générale de l'asbl ou à la compétence générale de gestion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, créer des Commissions composées de membres, qui se concentrent sur un objectif bien spécifique. Le Conseil d'Administration régit le fonctionnement et la composition de ces Commissions.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Chaque Administrateur a le droit de convoquer le Conseil d'Administration, il doit adresser une demande au Président à cet effet.

Le Conseil peut être convoqué par voie digitale ou par courrier physique. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion ou, le cas échéant, le moyen de communication électronique utilisé, ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président ou le Secrétaire en consultation avec les autres membres du Conseil.

Le président préside la réunion. S'il est absent, il sera remplacé par le plus ancien membre (en mandat) du Conseil d'Administration ou par un Administrateur qu'il aura désigné.

Chaque Administrateur peut donner procuration à un autre Administrateur par écrit.

Le Conseil d'Administration se réunit de manière collégiale et ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés, sans distinction entre la présence physique ou digitale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour, au cours

de laquelle des délibérations et des décisions peuvent être valablement prises si au moins deux Administrateurs sont présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix, les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptabilisés ni au numérateur ni au dénominateur.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la personne qui le remplace à la présidence de l'Assemblée est décisive.

Un Administrateur qui a ou qui estime avoir un conflit d'intérêts par rapport à un point de l'ordre du jour ne participe pas aux délibérations et au vote concernant ce point. Cela doit être signalé explicitement dans le procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut se réunir physiquement ou par vidéoconférence. Même si la réunion a lieu physiquement, les Administrateurs peuvent y participer à distance. Dans ce cas, il faut utiliser un moyen de communication électronique qui permette une prise de connaissance directe, simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion du Conseil d'Administration. Il doit également permettre aux Administrateurs d'exercer leur droit de vote.

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration toutes les personnes dont le Conseil juge la présence souhaitable. Elles participent sans droit de vote.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans un registre prévu à cet effet.

Ce procès-verbal est dûment signé par le Président et le Secrétaire, ainsi que par les Administrateurs qui le demandent.

Un Administrateur a la possibilité de se désolidariser d'une décision par le biais du procès-verbal.

TITRE VI : GESTION COURANTE

ARTICLE 21

La Gestion Courante de l'Association ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion sont assurées par le Conseil d'Administration, qui peut la déléguer, si nécessaire, à un Conseil de Gestion Courante composé d'un ou trois Administrateurs.

La Gestion Courante comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Pour être nommé par le Conseil d'Administration en tant que membre du Conseil de Gestion Courante, il faut avoir été nommé Administrateur par l'Assemblée Générale.

Un membre du Conseil de Gestion Courante est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix. Le Conseil d'Administration est responsable de la supervision du Conseil de Gestion Courante. Un membre du

Conseil de Gestion Courante est nommé pour une durée déterminée, qui ne peut excéder celle qu'il reste jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, et prend fin de plein droit. Un membre du Conseil de Gestion Courante est rééligible et son mandat n'est pas rémunéré.

Le Conseil de Gestion Courante exerce ses compétences en tant que collège.

Un membre du Conseil de Gestion Courante peut démissionner à tout moment, par écrit adressé au Conseil d'Administration de l'Association. Si la démission met en danger le fonctionnement de l'Association, la démission de l'Administrateur de la Gestion Courante est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé après un délai raisonnable.

Un membre du Conseil de Gestion Courante est considéré comme démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- lorsque le membre du Conseil de Gestion Courante ne remplit plus les conditions de fond pour être membre du Conseil de Gestion Courante de l'Association ;
- lorsqu'un membre du Conseil de Gestion Courante est membre de ce Conseil en une qualité donnée et qu'il perd cette qualité.

Un membre du Conseil de Gestion Courante peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration par un vote à la majorité simple.

Le mandat d'un membre du Conseil de Gestion Courante prend fin de plein droit à son décès.

TITRE VII : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale est la plus haute instance de l'Association et est composée de membres effectifs, ci-après dénommés « membres ». Les membres adhérents et les jeunes membres peuvent y être invités mais ils n'ont aucun droit de vote.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Si celui-ci est absent, il est remplacé par le Vice-Président ou l'un des Administrateurs qu'il aura désigné lui-même.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Un membre qui ne peut être présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre à l'aide du formulaire de procuration. Un membre présent ne peut alors représenter qu'un seul autre membre absent.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;

- la nomination ou la destitution des Administrateurs ;
- dans le cas échéant, la nomination et la destitution des commissaires ;
- la fixation de la rémunération des Administrateurs et commissaires en cas d’attribution d’une rémunération ;
- la décharge des Administrateurs et commissaires, ainsi que, le cas échéant, l’introduction d’une action en justice de la part de l’Association contre les Administrateurs et/ou les commissaires ;
- la transformation de l’asbl en une aisbl, une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ;
- l’approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l’Association ;
- l’exclusion d’un membre ;
- la constitution ou l’acceptation d’un fonds à l’unanimité ou non
- tous les cas exigés par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 24

Il existe deux types d’Assemblées Générales :

a. L’Assemblée Générale annuelle

- est l’Assemblée Générale statutaire de l’Association qui est convoquée par le Président ou le Secrétaire une fois par an, au cours des six premiers mois de l’année, en un lieu et à une date déterminés par le Conseil d’Administration ;
- a tous les pouvoirs mentionnés à l’article 23 ;
- est convoquée par e-mail au moins 15 jours calendrier avant la date prévue. L’ordre du jour est inclus dans la convocation à la réunion. Tous les documents à soumettre légalement à l’Assemblée Générale peuvent être mis à disposition par e-mail aux membres qui le demandent, au plus tôt 7 jours avant la date de l’Assemblée Générale.
- Sur demande écrite des membres, des points peuvent être ajoutés à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale, à condition que cette demande soit reçue au moins 21 jours avant l’Assemblée Générale. Cette demande doit être adressée au Président et/ou au Secrétaire par courrier postal/électronique recommandé ou par e-mail avec accusé de réception. Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres doit être inscrite à l’ordre du jour. Aucun autre point ne peut être ajouté à l’ordre du jour pendant l’Assemblée Générale.

b. Les Assemblées Générales Extraordinaires

- peuvent être convoquée aussi souvent que le Conseil d’Administration le juge nécessaire ou lorsqu’un cinquième du nombre de membres soumet une demande écrite motivée (par courrier postal/électronique recommandé ou par e-mail avec accusé de réception). Dans ce dernier cas, le Conseil d’Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les 40 jours suivant la demande ;
- Au moins 21 jours à l’avance, le Conseil d’Administration notifie aux membres l’ordre du jour de l’Assemblée Générale Extraordinaire à tenir. Cette Assemblée Générale Extraordinaire n’est compétente que pour les points mentionnés dans l’ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Lors des deux types d’Assemblée Générale, le Conseil d’Administration peut inviter des observateurs extérieurs si cela est dans l’intérêt de l’Association.

Le Conseil d’Administration peut décider de tenir l’Assemblée Générale par voie électronique (digitale) ou, si la réunion a lieu physiquement, de permettre aux membres de participer à distance.

Dans les deux cas, cela doit être clairement indiqué dans la convocation, qui doit également inclure une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les moyens de communication électroniques utilisés et mis à disposition par l'Association doivent répondre aux conditions suivantes :

La qualité et l'identité des membres doivent pouvoir être vérifiées par les moyens de communication électroniques utilisés, qui doivent au moins permettre aux membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des délibérations de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée est appelée à se prononcer. En ce qui concerne le vote, les règles fixées par les présents statuts et par la loi doivent pouvoir être respectées. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

Le Conseil d'Administration peut également décider que le vote à distance aura lieu avant l'Assemblée Générale électronique.

ARTICLE 25

A l'exception des cas où la loi ou les statuts le prévoient autrement, l'Assemblée Générale prendra ses décisions directement par simple majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le remplace à la présidence de l'Assemblée est décisive. Les abstentions et les votes nuls ne sont comptés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas d'exclusion d'un membre (article 12), de modification des statuts (article 27) ou de dissolution de l'Association (article 31), la procédure prescrite par la loi sera respectée.

Le mode de scrutin est déterminé par le Président ou par l'Administrateur qui le remplace, sauf décision contraire de la majorité de l'Assemblée Générale. Le vote au sujet de personnes se déroule toujours par écrit.

ARTICLE 26

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, dont une copie est envoyée aux membres par e-mail. Les membres adhérents peuvent en demander une copie au Conseil d'Administration.

K.K.U.S.H./U.R.C.S.H. 1325

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 27

Sur proposition du Conseil d'Administration, les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité d'au moins 2/3 des voix des membres présents/représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont comptés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. Lors de ce vote, au moins 2/3 des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Toute décision visant à modifier l'objet de l'Association requiert une majorité d'au moins 4/5 des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont comptés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. Lors de ce vote, au moins 2/3 des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée au plus tôt 15 jours plus tard, laquelle peut valablement décider de modifier les statuts. Lors de cette deuxième Assemblée Générale, le quorum de présence requis ne s'applique pas, mais une majorité d'au moins 2/3 des voix est toujours requise (4/5e dans le cas d'une modification du but de l'Association). Les abstentions et les votes nuls ne sont comptés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Une modification des statuts doit être notifiée à la URCSH et n'est valable qu'après publication au Moniteur belge.

TITRE IX : DROIT DE CONSULTATION

ARTICLE 28

Les membres effectifs peuvent, au siège de l'Association, consulter le registre des membres effectifs ainsi que les PV et les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'Administrateur qui détiennent un mandat au sein de l'Association ou pour son compte, ainsi que tous les documents comptables.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation des documents et dossiers.

TITRE X : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29

Des dispositions supplémentaires et complémentaires non prévues par les présents statuts peuvent être fixées dans un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration. La version actuellement en vigueur de ce règlement est la version 2022.

TITRE XI : COMPTE ANNUEL ET BUDGET

ARTICLE 30

L'exercice comptable de l'Association court du 1 janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration clôture les comptes de l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice suivant. Tous deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Après approbation, l'Assemblée Générale décide par vote séparé de la décharge à accorder aux Administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Après approbation, le Conseil d'Administration veille à ce que les comptes annuels et les autres documents visés par la loi relative aux asbl soient déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.



TITRE XII : DISSOLUTION ET ACQUITTEMENT

ARTICLE 31

A l'exception des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'Assemblée Générale ne peut décider de la dissolution que si au moins 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et en outre si une majorité d'au moins 4/5e accepte de dissoudre volontairement le Belgian Cane Corso Club asbl. Les abstentions et les votes nuls ne sont comptés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

La proposition de dissolution doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée au moins 15 jours plus tard, qui pourra valablement décider de dissoudre le Belgian Cane Corso Club asbl.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que les modalités de la liquidation.

L'actif, après règlement du passif, sera transféré à une association ou un projet de recherche qui œuvre pour une meilleure santé du Cane Corso et/ou du chien en général.

TITRE XII : CONCLUSION

ARTICLE 32

Pour tous les cas non couverts par les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et associations et de ses (futurs) décrets d'application sont applicables.

En cas de doute ou de discussion, les statuts en langue néerlandaise font foi.

Statuts établis et approuvés lors de l'Assemblée de fondation à Tongres le 14/05/2016. Modifications acceptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale à Munsterbilzen le 30/03/2019.

Modifications acceptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale à Hasselt le 19/02/2022.

Signé par les 6 administrateurs de l'Association :

1. Madame Katja CHTUKA, Présidente, habitant en Italie, 25080 MUSCOLINE, Località Monte Fontane 1.
2. Monsieur VINCK, Vide-président, habitant en Belgique 9406 OUTER, Gentsestraat 163.
3. Madame Peggy CAUWELS, Secrétaire et Trésorière, habitant en Belgique, 9230 WETTEREN, Oosterzelesteenweg 36.
4. Monsieur Thomas COENE, Administrateur général, habitant à 9240 ZELE, Neereindestraat 22.
5. Madame Paulien PITTOORS, Administrateur général, habitant à 3840 BORGLOON, Broekstraat 9.
6. Monsieur Geert MARTENS, Administrateur général, habitant à 3840 BORGLOON, Broekstraat 9.

K.K.U.S.H./U.R.C.S.H. 1325